

COMMISSION STATUTS ET REGLEMENTS

BO N° 42 DU 13/06/2019

Présents : Mrs VALET - RONTES – GRILLE- DRIF

FUN 3 / FCSA U15 D2 poule A du 25/05/2019

Vu la feuille de match

Vu les réserves confirmées du club du FCSA en date du 25/05/2019 par courrier non officiel.

Considérant les articles 142 et 186 des RG de la 3F

La confirmation des réserves sont à confirmer dans les 48 heures ouvrables soit par courrier ou courriel

Officiel.

Considérant le courriel de confirmation n'étant pas officiel

Jugeant en premier ressort

Les réserves sont rejetées

Confirme le résultat acquis sur le terrain

Les droits de réserves sont à la charge du club du FCSA

Transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

GFC / OZANAM U13 D2 poule B du 08/06/19

Vu la feuille de match

Vu le rapport de l'arbitre

Considérant les articles 14, 18 et 84 des RdD de l'Aude

Considérant que le club d'Ozanam n'a pas été en mesure de présenter une équipe pour la rencontre

Jugeant en premier ressort

Donne match perdu par forfait à l'équipe d'Ozanam

GFC -03 (3pts) / Ozanam -00 (-1pt)

Les frais d'arbitrage sont à la charge du club d'Ozanam

Transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

US DU MINERVOIS / CUXAC D'AUDE U13 D2 poule C du 08/06/19

Vu la feuille de match

Vu le rapport de l'arbitre

Considérant les articles 14, 18 et 84 des RdD de l'Aude

Considérant que le club de Cuxac d'Aude n'a pas été en mesure de présenter une équipe pour la rencontre

Jugeant en premier ressort

Donne match perdu par forfait à l'équipe de Cuxac d'Aude

GFC -03 (3pts) / Cuxac d'Aude -00 (-1pt)

Les frais d'arbitrage sont à la charge du club de Cuxac d'Aude

Transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

ST MARCEL MOUSSAN / CORBIERES MEDIT
U13 D3 poule D du 08/06/19

Vu la programmation de la rencontre

Vu le courriel du club de Corbières Medit

Considérant les articles 14, 18 et 84 des RdD de l'Aude

Considérant que le club de Corbières Médit n'a pas été en mesure de présenter une équipe pour la rencontre

Jugeant en premier ressort

Donne match perdu par forfait à l'équipe de Corbières Médit

St Marcel Moussan-03 (3pts) / Corbières Medit -00 (-1pt)

Pas de frais d'arbitrage

Transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

MAS STES PUELLES / MJC GRISSAN
U13 D3 poule O du 08/06/19

Vu la programmation de la rencontre

Vu le courriel du club de Gruissan

Considérant les articles 14, 18 et 84 des RdD de l'Aude

Considérant que le club de Gruissan n'a pas été en mesure de présenter une équipe pour la rencontre

Jugeant en premier ressort

Donne match perdu par forfait à l'équipe de Gruissan

Mas stes Puelles -03 (3pts) / Gruissan -00 (-1pt)

Pas de frais d'arbitrage

Transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

UF LEZIGNAN LUC / NARBONNE MONTPLAISIR
U13 D3 poule D du 08/06/19

Vu la programmation de la rencontre

Vu le courriel du club de l'UF Lézignan Luc

Considérant les articles 14, 18 et 84 des RdD de l'Aude

Considérant que le club de l'UF Lézignan Luc n'a pas été en mesure de présenter une équipe pour la rencontre

Jugeant en premier ressort

Donne match perdu par forfait à l'équipe de l'UF Lézignan Luc

UF Lézignan Luc -00 (-1pt) / Narbonne Montplaisir -03 (3pts)

Pas de frais d'arbitrage

Transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT
MIREPOIX / ENTENTE GRAND MALEPERE U15 D2 poule C

Vu le courrier du club de l'Entente Grand Malepere en date du 06 juin 2019

Vu les programmations des matchs aller le 16/02/19 et retour le 01/06/19

Considérant que l'équipe du Grand Maleperel a effectué le déplacement au match aller

Considérant l'article 84 des RdD de l'Aude

Considérant le forfait du club de Mirepoix au match retour

Le club de Mirepoix sera débité de la somme de 120 € (40km x 3), qui correspond aux frais de déplacement conformément à l'article 84. Le montant sera reversé au club de l'Entente Grand Malepere

US VILLASAVARY / UFC NARBONNE
Match D4 du 09/06/2019

Vu la feuille de match

Vu les réserves déposées et confirmées du club de Villasavary en date du 10/06/2019

Les réserves sont recevables.

Considérant les articles 22.a et 22.c des RdD de l'Aude

22.a L'équipe première de l'UFC Narbonne a joué sa dernière rencontre le 26/05/19 en D1 Alaric / UFC Narbonne, celle-ci ne jouant pas le 09/06/19

Après vérification et contrôle aucun joueur inscrit sur la FMI n'a participé à la rencontre.

22.c L'ensemble des joueurs qui composent l'équipe de l'UFC Narbonne ne comprend pas plus de 3 joueurs qui ont effectué plus de 10 rencontres en équipe supérieure (D1).

Jugeant en premier ressort

Les réserves sont non fondées

Confirme le résultat acquis sur le terrain

Les droits de confirmation sont à la charge du club de Villasavary

Transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

AS BAGES / STE EULALIE
Match D4 poule B du 19/05/2019

Vu la feuille de match

Vu le courriel du club de Ste Eulalie en date du 05 juin 2019 d'une demande d'évocation.

Considérant l'article 187 des RG de la 3F, l'évocation est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match.

Considérant l'article 147 des RG de la 3F, L'homologation d'une rencontre sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. L'homologation est de droit le trentième jour à minuit.

La commission demande au club de l'AS Bages de lui faire parvenir ses observations

concernant la participation du joueur MELIANI Cyril N° 2543238223, celui-ci n'a pas purgé son match de suspension conformément à l'article 226 des RG de la 3F. Ces observations devront parvenir au District pour le mardi 18 juin 2019 au plus tard.

RAPPEL AUX CLUBS

Pour les lieux et horaires des rencontres, la commission vous invite à consulter les sites du District de l'Aude ou Footclub le vendredi à partir de 18 heures

RECOMMANDATIONS

La commission demande aux clubs ainsi qu'aux responsables de bien vouloir dans toute communication avec le District de se conformer aux dispositions suivantes pour permettre d'assurer sans ambiguïté le traitement correspondant.

Indiquez :

Le numéro du club Le nom du Correspondant La ou les équipes concernées

Le championnat ou la coupe La date de la rencontre ainsi que le lieu

Et bien entendu le motif de votre correspondance

Exemple

Club N° 517815, de Limoux Pieusse, Mr X, Y, dirigeant de l'équipe U13 D1 poule élite, pour la rencontre de championnat au SC Narbonne Montplaisir du 01/12/2018

Motif : Nous n'avons pas été en mesure de constituer une équipe pour nous rendre à Narbonne.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du District dans les conditions de forme et délais prévus à l'article 191 et à l'annexe 56 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président